CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE NOYAN

Règlement numéro 551 modifiant l'article 3.9. du Règlement numéro 443 intitulé LOTISSEMENT.

Attendu que la municipalité de Noyan a adopté un règlement d'urbanisme pour l'ensemble de son territoire municipal ;

Attendu que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

Attendu que la Municipalité souhaite densifié son territoire et de permettre plus de nouvelles constructions dans des secteurs bien précis de la municipalité et ainsi, augmenter ses revenus ;

Attendu que la Municipalité souhaite revoir les dimensions minimales des terrains partiellement desservis situés dans la zone HC-01 ;

Attendu que le Conseil consultatif d'urbanisme de la Municipalité est favorable au projet et recommande au conseil municipal de modifier le lotissement pour la zone HC-01 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 5 juin 2023 et ajournée au 13 juin 2023 ;

Attendu que le premier projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 10 juillet 2023 ;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique a été tenue le 24 juillet 2023, afin d'expliquer le projet de règlement et de recevoir les avis des personnes et organismes intéressés, préalablement à l'adoption du second projet de règlement ;

Attendu que le second projet de règlement a été adopté lors de la séance régulière du conseil tenue le 7 août 2023 ;

Attendu que le second projet de règlement contenait des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Attendu que le second projet de règlement n'a fait l'objet d'aucune demande valide de participation à un référendum et qu'il est réputé approuvé par les personnes habiles à voter ;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Il est proposé par madame Marie-Christine Lafforgue, **appuyé** de monsieur Owen MacCallum et résolu unanimement que le Conseil municipal de la municipalité de Noyan adopte le règlement numéro de règlement 551 modifiant l'article 3.9. du Règlement numéro 443 intitulé LOTISSEMENT.

En conséquence, il est par le présent projet de règlement numéro 551 décrété et statué ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 551, modifiant le Règlement no 443 intitulé LOTISSEMENT.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

... / page 2

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. L'article 3.9 Règlement no 443 est modifié par l'ajout à la toute fin de l'alinéa et du tableau suivants :

Nonobstant toute disposition d'application générale ou à l'effet contraire, les dimensions minimales à respecter pour les terrains non desservis et partiellement desservis situés dans la zone HC-01 sont celles prescrites au tableau suivant :

TABLEAU DES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS NON DESSERVIS ET PARTIELLEMENT DESSERVIS APPLICABLE À LA ZONE HC-01

TYPE DE TERRAIN	SUPERFICIE MINIMALE (mètres carrés)	LARGEUR MINIMALE (mètres)
Terrain non desservi	3 000	50
Terrain partiellement desservi	500	20

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

4. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au Règlement no 443.

5. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Réal Ryan
Maire

Guy Bérubé
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion donné le 5 juin 2023
Adoption du premier projet de règlement le 10 juillet 2023
Consultation publique le 24 juillet 2023
Adoption du second projet de règlement le 7 août 2023
Adoption du règlement le 11 septembre 2023
Approbation par la MRC du Haut-Richelieu _____ 2023
Publié le _____ 2023
En vigueur le _____ 2023